

PROCES-VERBAL

Réunion du Conseil Municipal

du 20 avril 2026 à 18 h 30

L'an deux mille vingt-six et le vingt avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GIRY Ulysse, le Maire.

Date de convocation : 15/04/2026

Nombre de membres en exercice : 7

Présents : Mmes CHARBEY Aude et PALIX Charlotte
MM. DELAHAYE Mathieu, GIRY Ulysse, HILAIRE Gérard et SERRE Jérôme
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Excusée : Mme BONNIFACY Lyssandre

Secrétaire de séance : M. DELAHAYE Mathieu

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du 22 mars 2026

1 – Vote des taux des impôts directs locaux 2026 (Délibération n°2026-03-01)

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux pour l'année 2026.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de maintenir les taux communaux pour l'année 2026, à savoir :
 - Taxe d'habitation : 9,07 % (Taux de majoration : 5 %)
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 28,20 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 20,20 %
- CHARGE Monsieur le Maire :
 - de notifier cette décision aux services préfectoraux,
 - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision

2 - Indemnités de fonction de l'Adjointe (Délibération n°2026-03-02)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- Que le montant des indemnités de fonction de l'adjointe est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux de 1,07% de l'indice brut terminal de la fonction publique et ce, avec effet au 1^{er} mai 2026 ;
- que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.
- D'approuver le tableau ci-dessous récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

Bénéficiaire	Fonction	Indemnité allouée
GIRY Ulysse	Maire	Taux maximal prévu par la loi
CHARBEY Aude	Adjointe au Maire	1,07% de l'indice brut terminal de la fonction publique

3 - Nomination des membres de la C.C.I.D. / Liste de proposition (Délibération n°2026-03-03)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'Adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Les nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux par le Directeur des Finances Publiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, propose une liste de 24 contribuables annexée à la présente délibération, parmi laquelle, le Directeur des Finances Publiques désignera les six commissaires titulaires et les six commissaires suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs.

4 - Désignation des délégués pour siéger au S.I.E.A. du Pays de Dieulefit Bourdeaux (Délibération n°2026-03-04)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-6 à L. 5212-10,

Considérant que conformément à l'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement du Pays de Dieulefit Bourdeaux, il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès de ce syndicat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, désigne :

- Délégués titulaires : M. GIRY Ulysse
Mme CHARBEY Aude
- Délégués suppléants : M. HILAIRE Gérard
M. DELAHAYE Mathieu

5 - Désignation d'un référent « Ambroisie » (Délibération n°2026-03-05)

Monsieur le Maire,

Considérant l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le Département de la Drôme et notamment l'article 7 qui prévoit la nomination d'un ou plusieurs référents territoriaux par commune,

Propose de nommer le référent communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, et en accord avec l'intéressé, nomme M. HILAIRE Gérard en qualité de référent « ambroisie ».

6 - Désignation du « correspondant défense » (Délibération n°2026-03-06)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense pour la commune,

Considérant que le rôle du correspondant défense est essentiel dans la sensibilisation de nos concitoyens aux questions de défense ;

DESIGNE, à l'unanimité des membres présents, M. GIRY Ulysse en tant que correspondant défense de la commune.

7 – Projet de pose de pompe à chaleur et VMC

Le devis doit être réactualisé.

Il faut rechercher des possibilités de subventions pour une pompe à chaleur et une VMC.au rez-de-chaussée et à l'étage.

Fin de la séance : 19 h 20

Nom et prénoms	Signature du Maire et du Secrétaire
GIRY Ulysse (Maire)	
CHARBEY Aude	
BONNIFACY Lyssandre	
DELAHAYE Mathieu (Secrétaire)	
HILAIRE Gérard	
PALIX Charlotte	
SERRE Jérôme (Absent)	